

# **Avenant au Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires portant révision des salaires minima**

## ***Préambule***

Conformément à l'article VI.4 du Chapitre VI du Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique, les partenaires sociaux se sont réunis pour la négociation annuelle sur les salaires minima applicables aux salariés attachés à l'activité permanente des entreprises.

## ***Article 1 – Champ d'application***

Le présent avenant a pour champ d'application celui défini à l'article 1 de la convention collective nationale de la production cinématographique et publicitaire (IDCC 3097).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## ***Article 2 – Objet***

Le présent avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima des salariés attachés à l'activité permanente des entreprises, régis par le Titre IV de la convention collective nationale de la production cinématographique et de films publicitaires.

## ***Article 3 – Révision de l'avenant portant révision du Titre IV du 24 juillet 2023***

Il est convenu de revaloriser les montants des salaires minima conventionnels prévus à l'annexe IV-A du Titre IV de la convention collective de 2,00%, sans que ceux-ci ne puissent être inférieurs à 1.801,80 euros bruts mensuels.

L'annexe IV-A ainsi revalorisée et l'annexe IV-B des emplois repères correspondants figurent en annexe du présent accord.

## ***Article 4 – Entrée en vigueur – Extension***

Le présent avenant entrera en vigueur selon les modalités définies à l'article 32 du Titre I de la convention collective nationale de la production cinématographique, soit au premier jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Toutefois, pour les entreprises adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire, cet avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 26 mars 2025,

*En version numérique dont copie est transmise à l'ensemble des parties à la négociation*

Pour les organisations syndicales de salariés,

Pour les organisations professionnelles d'employeurs,

API

SNTPCT

SPI

UPC

**Annexe IV-A du Titre IV**

Classification	Niveau	Qualification	Salaires minima mensuels de base (en euros)	Complément autonomie	Complément technicité	Complément responsabilité	Salaires minima mensuels incluant tous compléments (en euros)
Cadre supérieur	1	Qualifiée confirmée  Niveau 7 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Cadre A	2	Qualifiée  Niveau 6 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Cadre B	3	-  Niveau 5 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Agent de maîtrise	4	Qualifiée confirmée  Niveau 4 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Employé A	5	Qualifiée  Niveau 3 de l'Éducation nationale ou expérience professionnelle équivalente	1 838,26	3%	3%	-	1 948,56
Employé B	6	-  Pas de diplôme ou expérience professionnelle nécessaire	1 801,80	3%	-	-	1 855,85

**Annexe IV-B du Titre IV**

Fonction	Salaire minimum conventionnel de base	Complément autonomie	Complément technicité	Complément responsabilité	Salaire minimum conventionnel avec 3 compléments
Directeur général	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Directeur administratif	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Directeur financier	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Contrôleur de gestion - Chef comptable	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Chargé administratif	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Comptable	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Directeur juridique	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Juriste	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Assistant juridique	1 838,26	3%	3%		1 948,56
Directeur des ressources humaines	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Assistant RH	1 838,26	3%	3%		1 948,56
Directeur des moyens généraux	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Responsable informatique	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Agent d'accueil	1 801,80	3%			1 855,85
Standardiste	1 801,80	3%			1 855,85
Coursier	1 801,80	3%			1 855,85
Gardien	1 801,80	3%			1 855,85
Directeur Marketing	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Assistant Marketing	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Producteur exécutif	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau	Hors niveau
Responsable du développement	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Responsable de ligne éditoriale	2 229,81	3%	3%	3%	2 430,49
Chargé des lignes éditoriales du développement	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Directeur des productions	2 779,57	3%	3%	3%	3 029,73
Chargé des productions - Chargé des post-productions	1 939,02	3%	3%	3%	2 113,53
Assistant des productions	1 838,26	3%	3%		1 948,56
Secrétaire	1 838,26	3%	3%		1 948,56
Employé administratif	1 838,26	3%	3%		1 948,56